



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE LYCEE RENE BILLERES

6 Avenue Marcel Lemettre – 65400 ARGELES GAZOST

Représenté par son Chef d'établissement, Arnaud MOUCAUD

Autorisé à conventionner par acte n°..... du conseil d'administration

du.....ou par délégation de signature en date du,

Ci-après désigné « **l'Etablissement** »

LA REGION OCCITANIE

Ayant son siège, 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

Collectivité territoriale de rattachement,

Ci-après désignée « **la Région** »

D'une part,

ET

L'ORGANISME LE COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE

Ayant son siège, 19 Rue du Collège – 65500 VIC EN BIGORRE

Représenté par son Chef d'établissement, Stephan ANGLA

Autorisé à conventionner par acte n°..... du conseil d'administration

du.....ou par délégation de signature en date du,

Ci-après désigné « **l'Organisateur** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'organisateur utilisera les locaux scolaires de l'Etablissement exclusivement dans les conditions ci-après :

1 – Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

- o Chambres à l'internat – Restauration au self
- o Cartes d'accès + clés de chambres
- o

2 – Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

Du 22 au 24 juin 2026 dont les nuitées du lundi 22 au mardi 23 juin 2026 (avec petits-déjeuners des mardi 23 et mercredi 24 juin 2026 et 18 paniers repas pour le mardi 23 juin 2026).

3 – Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

14 élèves et 4 accompagnateurs

4 – Objet ou activité prévue :

Hébergement dans le cadre du projet mobilité ULIS/Segpa -

Sensibilisation des élèves de 4^{ème} Segpa et 4^{ème}/3^{ème} ULIS à l'environnement du milieu montagneux à travers des activités sportives (rafting et randonnée).

- o à cocher le cas échéant si l'utilisateur pourra disposer de matériels dont l'inventaire est joint en annexe (dans ce cas, compléter et joindre l'annexe)

5 – Durée de la convention :

La présente convention prendra fin au règlement total de la facture.

6 – L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.

ARTICLE 1- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1.1-Préalablement à l'utilisation des locaux :

- **L'Etablissement** aura préalablement obtenu toutes les autorisations administratives et notamment celles de sécurité pour cet hébergement et informé l'utilisateur des locaux, l'Organisateur, d'éventuels travaux en cours. Aucun accueil ni hébergement ne pourra être réalisé lors du déroulement de travaux nécessitant la désactivation partielle ou totale des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie.
- **L'Organisateur reconnaît :**
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; **cette police portant le n° a été souscrite le.... /...../....., auprès de** (*merci de joindre une copie du contrat*)
 - Ne laisser s'exercer cette activité que sous la responsabilité de son représentant ou toute autre personne mandatée par lui ; avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
 - Avoir procédé avec le Chef d'Etablissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
 - Avoir constaté avec le Chef d'Etablissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés..) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
 - Avoir pris toutes les mesures de sécurité à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté éducative, de préservation de l'intégrité des immeubles et meubles mis à disposition par l'Etablissement ;
 - Avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Etablissement ;

Et pour les conventions relatives à la location de locaux sportifs uniquement :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité propres à chaque établissement
 - Avoir constaté que les équipements sportifs sont régulièrement entretenus pour répondre aux exigences de sécurité (plan de vérification et d'entretien des équipements sportifs, registre de suivi),
 - Avoir testé la solidité des fixations avant chaque usage
- Le but est de déceler des anomalies susceptibles de rendre les équipements dangereux (usure des équipements, rupture d'un élément, fixation défectueuse) et de prendre les mesures qui s'imposent telles que rendre l'équipement inaccessible avant de le signaler au lycée (ces vérifications seront enregistrées dans ce plan de vérification et d'entretien).*

1.2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants (entrées, sorties, filtrages aux entrées...)
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
en faisant appel aux agents régionaux des lycées (ARL) affectés au sein de l'établissement, qui en feraient la demande, après avis du Chef de l'Etablissement, dans le cadre du cumul d'activités accordé par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, ou à faire appel à du personnel compétent, régulièrement désigné par l'organisateur ;

1.3 – Dans le cadre de la mise à disposition des locaux :

L'organisateur devra veiller à ce que l'accueil proposé (effectifs, respect des distances...), dans le cadre de la mise à disposition des locaux, soit conforme aux consignes gouvernementales liées au Covid 19 et aux protocoles sanitaires en vigueur.

Il devra s'assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, que les personnes accueillies au sein de l'enceinte du lycée, respectent les règles d'hygiène et de distanciation physique en vigueur.

La responsabilité de l'établissement et de la Région ne pourra à cette occasion pas être recherchée en cas de dysfonctionnements ou de manquement.

L'organisateur s'engage à suivre au jour le jour les changements de préconisations sanitaires afin de les adapter sans délai à l'accueil en cours.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à :

- Verser à l'Etablissement la contribution financière de :

22,10 € par élève (15,00 € la nuitée + 2,50 € le petit-déjeuner + 4,60 € le panier repas)

et

27,00 € par accompagnateur (15,00 € la nuitée + 2,50 € le petit-déjeuner + 9,50 € le panier repas)

Option repas du soir : 4,60 € pour les élèves et 9,50 € pour les adultes)

qui correspond notamment :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
2. à l'usure du matériel ;
3. à rémunérer des personnels ARL employés à l'occasion desdites activités lorsque ce type de dispositif est utilisé

- Réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

La mise à disposition à titre gratuit ne peut être consentie que pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 CGPPP), en contrepartie de la mise en place du partenariat éducatif suivant :

.....
.....
.....
.....

Le tarif est fixé par le conseil d'administration de l'Etablissement.

ARTICLE 3- EXECUTION DE LA CONVENTION

- 1- La présente convention peut être dénoncée :
 - par la Région ou l'Etablissement, à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur :
 - pour cas de force majeure,
 - ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au maintien de l'ordre public,
 - ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux besoins définis dans la présente convention ou dans des conditions différentes des dispositions prévues par celle-ci.
 - par l'Organisateur, pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Collectivité propriétaire et au Chef d'Etablissement, par lettre recommandée adressée si possible dans un délai de **cinq jours francs** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 2- L'Etablissement se réserve le droit de suspendre l'exécution de la convention en cas de difficultés organisationnelles (travaux...), de difficultés liées à l'exécution du service public de l'éducation ou dans les cas d'application de l'article R 421- 12 du code éducation (difficulté grave)
- 3- Les éventuels litiges pouvant résulter de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Chef d'Etablissement

L'Organisateur

La Présidente de la Région Occitanie

ANNEXE : Inventaire du matériel prêté
(complément au point 4, page 2 « objet ou activité prévue »)